

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAODOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castanet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_081-DE



Conseil communautaire

Le Lundi 22 septembre à 19h

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq et le 22 septembre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. DUCLAVÉ Jean-Michel, Vice-Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette - BRETHOUS Jean-Pierre - CLAVÉ Thierry - CONSOLO Cyrille - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick - DELEPAU Jean-François - DESCAT Patrice - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFITE Jean-Claude - LALANNE Evelyne - LALANNE Jean-Claude - LARROSE Christophe - LEROY Lucie - OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : BERGES Didier - BIARNES David - LACOUTURE Odile - LAFENÊTRE Jean-Luc - METZINGER-THOMAS Françoise - POULIT Valentin

Procurations : BIARNES David à HEBRAUD Eliane - LACOUTURE Odile à PEDEHONTAA Jean-Philippe - LAFENÊTRE Jean-Luc à SANSOT Michel - METZINGER-THOMAS Françoise à BOUEILH Fabienne

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2025

2. FINANCES

- Fonds de Concours : demandes des communes de Maurrin, Grenade-sur-l'Adour, Artassenx et Larrivière-Saint-Savin
- Adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes permanent du CDG40 relatif à l'acquisition de prestations de service « Gestion technique des E.R.P. »
- Tarification Accueil de Loisirs Sans Hébergement

3. VOIRIE

- Intégration de voirie des Communes de Bascons et Maurrin

4. URBANISME

- Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la Commune de Grenade-sur-l'Adour
- Avenant n°3 à la convention OPAH du Pays Grenadois

5. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2024
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2024
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2024
- Budget annexe eau potable – admissions en non-valeur



- Budget annexe eau potable – admissions en non-valeur pour créances éteintes
- Budget annexe assainissement – admissions en non-valeur pour créances éteintes

6. DIVERS

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BRETHOUS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteurs : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

OBJET : LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS ET DIA

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS 2025					
N° Ordre	N° actes	DATE	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
DDP2025-07	1.1-07	23/06/2025	Marché EAJE - Attribution Lot 3 - Charpente bois, bardage	Commande publique	Marché public
DDP2025-07	1.1-08	26/06/2025	Marché MSP - Déclaration du lot 3 infructueux et relance	Commande publique	Marché public
DDP2025-08	1.1-09	26/06/2025	Marché dMSP - Déclaration des lots 4 et 5 infructueux et relance	Commande publique	Marché public
DDP2025-09	1.1-10	26/06/2025	Marché MSP - Relance des lots 4 et 5	Commande publique	Marché public
DDP2025-10	1.1-11	02/07/2025	Marché EAJE - Avenant n°1 lots 1 et 2 - BERNADET et LROA	Commande publique	Marché public
DDP2025-11	1.1-12	17/07/2025	Marché MSP - Attribution Lot 1 - désamiantage	Commande publique	Marché public
DDP2025-12	1.1-13	30/07/2025	Marché MSP - Attribution Lot 3 - Gros œuvre	Commande publique	Marché public
DDP2025-13	1.1-14	31/07/2025	Marché EAJE - Avenant n°2 lots 1 - LROA	Commande publique	Marché public
DDP2025-14	1.1-15	04/08/2025	MOE Construction EAJE - Avenant n°1	Commande publique	Marché public
DDP2025-15	1.1-16	07/08/2025	Marché MSP - Attribution Lots 2-6-7-8-9-10-11-12-14	Commande publique	Marché public
DDP2025-16	1.1-17	22/08/2025	Marché MSP - Attribution Lot 13 - Chauffage Ventilation	Commande publique	Marché public
DDP2025-17	1.1-18	22/08/2025	Attribution marché - Travaux de réhabilitation du réseau assainissement de Grenade	Commande publique	Marché public
DDP2025-18	1.1-19	01/09/2025	Attribution marché - Réparation Pont sur le Gioulé - Cazères	Commande publique	Marché public



DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES Maires 2025

N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2025-10	21/07/2025	7.5-05	Attribution subventions aux actions culturelles	Finances locales	Subventions
B2025-11	21/07/2025	4.2-06	EDM - Crédit de 2 postes non permanent	Fonction publique	Personnel contractuel
B2025-12	21/07/2025	4.2-07	Enfance jeunesse Crédit de 5 postes d'animateurs	Fonction publique	Personnel contractuel
B2025-13	21/07/2025	4.2-08	Enfance jeunesse Crédit d'1 poste enfants à besoins spécifiques	Fonction publique	Personnel contractuel
B2025-14	15/09/2025	7.5-06	Attribution subventions aux actions culturelles	Finances locales	Subventions
B2025-15	15/09/2025	7.5-07	Attribution aide Comice agricole	Finances locales	Subventions
B2025-16	15/09/2025		Enfance jeunesse - Crédit de 9 CEE - Petites vacances 2025/2026	Fonction publique	Personnel contractuel
B2025-17	15/09/2025		Enfance jeunesse - Crédit de 2 postes - Petites vacances 2025/2027	Fonction publique	Personnel contractuel
B2025-18	15/09/2025		Ecole de musique - Crédit d'un poste de 1h - Professeur de trombone	Fonction publique	Personnel contractuel
B2025-19	15/09/2025		Enfance jeunesse - Crédit d'un poste d'animateur à l'Espace Jeunes	Fonction publique	Personnel contractuel

LISTE DES DIA SIGNÉES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU PRÉSIDENT - 2025

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCP G
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-27	07/07/2025	J n° 834	16, avenue des Cassayres	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-28	08/07/2025	J n° 789, 790 et 899	4, rue de la Ferme "Lieu-dit 5000F, rue de la Ferme"	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-29	07/07/2025	K n° 60	29, rue René Vieille	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-30	09/11/2025	J n° 1443	12, rue Timothée de Laborde	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-31	10/07/2025	J n° 885 et 1119	3, Avenue Georges Pompidou	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-32	06/08/2025	K n° 256 et 257	22, rue René Vieille	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-33	08/08/2025	J n° 1513, 1514, 1516, 116, 1071, 1511 et 1510	Lieu-dit "Péhine"	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-34	/	/	/	PREEMPTION
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-35	27/08/2025	K n° 569	2, rue des Remparts	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-36	27/08/2025	K n° 457	12, rue des Remparts	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-37	27/08/2025	K n° 256 et 257	22, rue René Vieille	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-38	05/08/2025	J n° 1063	4, rue des Alouettes	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-39	11/09/2025	H n° 329	11, rue des Palourdes	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOU	DIA n° 2025-40	10/09/2025	K n° 256 et 257	22, rue René Vieille	NEGATIF
ARTASSENX	DIA n° 2025-04	01/07/2025	A n° 484 et 485	412, route de Laglorieuse	NEGATIF
ARTASSENX	DIA n° 2025-05	10/07/2025	D n° 293, 294 et 295	Lieu-dit "A Latasta"	NEGATIF
ARTASSENX	DIA n° 2025-06	10/07/2025	A n° 369	Lieu-dit "A Serres"	NEGATIF
CASTANDET	DIA n° 2025-02	16/07/2025	ZM n° 206	11, rue des Potiers	NEGATIF
CASTANDET	DIA n° 2025-03	13/08/2025	B n° 596, 598, 600, 601 et 602	95, route de Perron	NEGATIF
CASTANDET	DIA n° 2025-04	13/08/2025	ZM n° 192	1, rue des Potiers	NEGATIF
MAURRIN	DIA n° 2025-01				
MAURRIN	DIA n° 2025-02	11/09/2025	D n° 622	82, Place de l'Eglise	NEGATIF
MAURRIN	DIA n° 2025-03	12/09/2025	D n° 620	Bourg de Maurrin	NEGATIF
MAURRIN	DIA n° 2025-04	12/09/2025	D n° 619	Bourg de Maurrin	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2025-08	25/06/2025	E n° 829	257, rue du Lotier	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2025-09	25/06/2025	A n° 50, 253p et 355p	3851, route de la Haute Lande	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2025-10	25/06/2025	A n° 355p	Lieu-dit Menon	NEGATIF
ARRIVIERE-SAINT-SAVI	DIA n° 2025-01	05/09/2025	B n° 1276	Lieu-dit "Abattoir"	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-09	01/07/2025	C n° 413	143, rue de la Marche Cazérienne	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-10	03/07/2025	C n° 766	1, Impasse des Platanes	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-11	05/08/2025	F n° 336	21, rue Albert Mouchez	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-12	13/08/2025	D n° 255 et 257	10, Sentier des Jardins	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-13	13/08/2025	ZC n° 43	11, rue des Bruyères	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2025-14	13/08/2025	D n° 588	5001 F Impasse des Pas Perdus	NEGATIF
T-MAURICE-SUR-ADOU	DIA n° 2025-01	02/07/2025	C n° 666	37, rue des Merles	NEGATIF
T-MAURICE-SUR-ADOU	DIA n° 2025-02	11/08/2025	C n° 451	Lieu-dit "Bourg"	NEGATIF

Projet de délibération DEL2025-068

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JUILLET 2025

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,



CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2025 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2025

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr

2 – FINANCES

Rapporteurs : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2025-069 :

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DÉPOSÉS PAR LES COMMUNES DE MAURRIN, GRENADE-SUR-L'ADOUR, ARTASSENX ET LARRIVIÈRE-SAINT-SAVIN

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

VU les dossiers suivants déposés par les Communes de Maurrin, Grenade-sur-l'Adour, Artassenx et Larrivière-Saint-Savin

EG-MAU-2025-01: Achat d'un robot tondeuse

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25%	8 900	/	2 225	6 675€

Cumul : 2 225 €

EG-MAU-2025-02 : Construction d'un columbarium

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25%	7 803.65 €	/	1 951.91 €	5 851.74 €

Cumul : 4176.91 €

EG-ART-2025-03: Réfection des peintures intérieures de la salle des fêtes + fourniture et pose d'une porte 2 vantaux

Taux 2025	Montant des travaux	Autres	Fonds de concours	Autofinancement
-----------	---------------------	--------	-------------------	-----------------



	H.T	financements		
Enveloppe générale 20%	12 298.05 €	/	2 459.61 €	9 838.44 €

Cumul : 15 608.22 €

EG-LARR-2025-01: Projet de rénovation des bâtiments publics

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	14 247	Département : 4 406	2 849	6 992

Cumul : 2 849 €

EG-GRE-2025-02: Régénération d'un terrain de tennis et construction d'un court supplémentaire

Taux 2025	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	88 349,25	DETR : 35 339,70	4 968,14	48 041,41

Cumul : 20 000 €

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les conseillers communautaires des Communes concernées ne prennent pas part au vote pour les dossiers qui les concernent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer aux communes précitées les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, à signer les conventions fixant les modalités de versement avec les communes ainsi que tout document s'y rapportant et Monsieur DUCLAVÉ pour les dossiers de Maurrin

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr

Monsieur SANSOT explique que l'acquisition du robot tondeuse a pour objectif d'améliorer la qualité de tonte et de dégager du temps de travail pour l'agent communal.

Monsieur LARROSE que la Commune poursuit ses travaux de rénovation des bâtiments communaux. Cette année, les travaux concernent la sacristie de l'église.

Monsieur PÉDEHONTAA explique que la Commune entreprend la restauration d'un court de tennis, la création d'un nouveau court et la couverture de l'ensemble avec des panneaux photovoltaïques.

Délibération DEL2025-070 :

Il s'agit des contrôles périodiques, contrôles obligatoires et maintenances diverses des bâtiments (extincteurs, portes automatiques...). Cette convention nous permet de bénéficier des prestations des entreprises retenues et nous évite d'effectuer les devis et mises en concurrence correspondantes.



**OBJET : ADHÉSION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COMMANDES PERMANENT DU CDG40 RELATIF A L'ACQUISITION DE PRESTATIONS DE
SERVICE, DE VÉRIFICATIONS / CONTROLES PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES
PÉRIODIQUES ET DE MAINTENANCE DES E.R.P POUR LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET AUTRES PERSONNES PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DES LANDES
APPELÉ « GESTION TECHNIQUE DES E.R.P. »**

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la commande publique ;

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'acquisition de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs missions de service public d'intérêt général, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, détiennent, historiquement ou par les effets conjugués de l'évolution de leurs domaines d'intervention ou des besoins des habitants, un patrimoine immobilier souvent hétéroclite et important.

Constitutifs de charges financières incompressibles dans le budget des collectivités, les établissements recevant du public (E.R.P.) doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles réglementaires périodiques en vue de les maintenir dans un bon état général d'accès et de sécurité.

Dans le contexte financier et économique constraint que subissent les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le CDG 40 a proposé, en 2017, de créer un groupement de commandes sur cette thématique et a rédigé une convention permanente d'adhésion sur la base de laquelle ce dernier serait chargé de piloter une procédure de marchés publics visant à grouper les achats de prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public.

Pris conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, ce groupement de commandes a pour objectif de répondre aux différents besoins de ses membres dans le cadre d'une démarche territoriale cohérente et économique visant à acquérir des prestations de services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public et faire assurer le suivi par le service marchés publics du CDG40.

Dans le cadre de cette procédure de groupement de commandes, la convention signée par chaque membre avec le CDG40 détermine, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement (en l'occurrence le CDG40) ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles dévolus à chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière revenant à chaque personne publique membre de ce groupement.

C'est sur cette base que Monsieur le Président propose aux membres du conseil que la Communauté de Communes du Pays Grenadois adhère à la convention de groupement de commandes permanent intitulé : Groupement « gestion technique des E.R.P. » et propose de à signer cette convention ainsi qu'à en assurer toutes mesures d'exécution afférentes aux besoins propres de la Communauté de Communes.

Madame Lucie LEROY ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au groupement de commandes permanent relatif aux opérations de préparation, de dévolution et d'exécution des accords-cadres intervenant dans le champ des acquisitions de prestations de



services de vérifications/contrôles réglementaires périodiques et de maintenance sur les établissements recevant du public pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des Landes ;

Article 2 : D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;

Article 4 : D'autoriser le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation des accords-cadres, et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;

Article 5 : D'autoriser la Commission d'appel d'offres ou de sélection des offres pour les MAPA du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché ;

Article 6 : D'autoriser le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolution des accords-cadres et notamment de notifier les rejets des offres et éventuellement de répondre aux questions des candidats rejetés ;

Article 7 : D'autoriser le coordonnateur à notifier les attributions des accords-cadres et de signer les dits accords-cadres ainsi que tout acte s'y attachant ;

Article 8 : De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les accords-cadres dont la Communauté de Communes est partie prenante ;

Article 9 : De s'engager à régler les sommes dues au titre des accords-cadres dont la Communauté de Communes est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;

Article 10 : De régler les frais prévus par les articles 9 et 10 de la convention de groupement de commandes auprès du coordonnateur

Article 11 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-071 :

Les charges et les frais de personnel augmentent mécaniquement. Pour rappel, en 2021, le reste à charge pour une journée était de 37,50 €. En 2025, il s'élève à 43,50€, soit une augmentation de 6 € par jour et par enfant.

La CCPG est partenaire de la CAF. Les tarifs sont plafonnés sur les trois premières tranches de quotient familial (QF). Nous ne pouvons agir que sur les deux tranches les plus élevées.

Cette année, le Conseil Départemental a décidé de ne pas reconduire les aides allouées aux familles dont les enfants fréquentent un accueil de loisirs sans hébergement à compter de septembre 2025, ce qui représente une perte de recette d'environ 10 000 euros par an pour la Communauté de Communes. Il est donc proposé d'augmenter les tarifs des 2 tranches les plus élevées et de passer à 12€ et 14 € au lieu de 10,5€ et 12€ précédemment.

Le tarif demi-journée correspond au tarif journée divisé par 2.



Une convention existe avec Mont-de-Marsan Agglomération pour l'accueil des enfants de Bretagne de Marsan. Mont-de-Marsan Agglo participait à hauteur de 20€ par jour. Il est proposé d'augmenter sa participation à 22€ à partir du 1^{er} septembre.

Une convention triennale a été envisagée mais compte tenu des prochaines élections municipales, l'Agglo ne souhaite s'engager que pour une année.

Le tarif petit-déjeuner à 1,50 € concerne les enfants fréquentant l'espace jeunes qui peuvent être accueillis au Centre de loisirs dès 7h30, avant l'ouverture de l'EJ, et prendre leur petit-déjeuner.

Sur le Pays Grenadois, les tranches de QF les plus représentatives sont la 3, 4 et 5.

OBJET : FIXATION DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS

Monsieur LARROSE, Vice-Président en charge de l'enfance jeunesse soumet à l'assemblée la proposition concernant la tarification du Centre de Loisirs à compter du 1^{er} septembre 2025, telle que présentée ci-dessous :

Tranche de Quotient Familial	CAF	0 à 449 €	449,01 à 794 €	794,01 à 1000 €	1000,01 à 1200 €	Supérieur à 1200 €
	MSA	-	0 à 900€	900,01 à 1000 €	1000,01 à 1200€	Supérieur à 1200€
Coût journée/enfant	43,50 €	43,50 €	43,50 €	43,50 €	43,50 €	43,50 €
Prise en charge CCPG	32,50 €	31,50 €	31,50 €	31,50 €	31,50 €	29,50 €
Prix plafond CAF	11,00 €	12,00 €	12,00 €	-	-	-
Bon vacances CAF	8,00 €	6,00 €	3,00 €	-	-	-
Bon vacances MSA	-	6,00 €	-	-	-	-
Prix à payer pour les familles	3,00 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €	14,00 €	

Tranche de Quotient Familial	CAF	0 à 449 €	449,01 à 794 €	794,01 à 1000 €	1000,01 à 1200 €	Supérieur à 1200 €
	MSA	-	0 à 900 €	900,01 à 1000 €	1000,01 à 1200€	Supérieur à 1200€
Coût ½ journée/enfant	21,75 €	21,75 €	21,75 €	21,75 €	21,75 €	21,75 €
Prise en charge CCPG	16,25 €	15,75 €	15,75 €	15,75 €	15,75 €	14,75 €
Prix plafond CAF	5,50 €	6,00 €	6,00 €	-	-	-
Bon vacances CAF	4,00 €	3,00 €	1,50 €	-	-	-
Bon vacances MSA	-	3,00 €	-	--	-	-
Prix à payer pour les familles	1,50 €	3,00 €	4,50 €	6,00	7,00 €	

Dégressivité pour le 2 ^{ème} enfant	- 10 % des tarifs ci-dessus
Dégressivité à partir du 3 ^{ème} enfant	- 20 % des tarifs ci-dessus
Pour les extérieurs au Pays Grenadois	Prise en charge partielle de la part CCPG par les communes de résidence des familles via un conventionnement à hauteur de 22 €/jour d'accueil/enfant
Sortie ou prestation au Centre de Loisirs	7,50 € / enfant / intervention
Accueil du matin pour les jeunes inscrits à	1,50 € (avec petit-déjeuner proposé)



l'Espace jeunes (1h)

Tout enfant inscrit et non présent (sans justificatif) fera l'objet d'une facturation journée au tarif plein, ne tenant pas compte de la dégressivité.

Tarification applicable à compter du 1^{er} septembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de fixer les tarifs proposés ci-dessus du service de Centre de Loisirs du Pays Grenadois à compter du **1^{er} septembre 2025**.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr

3 – VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude LAFITE, Vice-Président en charge de l'environnement et du patrimoine communautaire

Délibération DEL2025-072 :

A Bascons, il s'agit du résultat de 4 ans de mise en tri-couche de chemins en cailloux menant à des habitations. Les voiries ont été nommées d'après les anciens lieux-dits.

Sur Maurren, il s'agit d'un chemin revêtu existant, jamais intégré dans la voirie communautaire.

OBJET : INTÉGRATION DE VOIRIES COMMUNALES DANS LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LES COMMUNES DE BASCONS ET MAURRIN

VU les délibérations des Conseils Municipaux des Communes de Bascons en date du 6 mars 2025 et Maurren en date du 28 avril 2025 sollicitant l'intégration de plusieurs voies communales dans la voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération N° 2014-06 du 10 février 2014 validant le règlement Voirie,

CONSIDÉRANT la délibération N° 2017-094 du 18 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT la vérification de la conformité de ces voies par rapport au règlement de voirie communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de modifier la liste des voiries d'intérêt communautaire en y rajoutant les voies suivantes :

Bascons :

Section	Nouvelles voiries dans le domaine public de la Commune			Type de revêtement
	Nom	Départ	Longueur ML	



A	Chemin du lieu-dit La France	Route de la Haute-Lande (RD 406)	135	Tricouche
C	Chemin du Fitre	Route de la Haute-Lande (RD 406)	145	Tricouche
C	Chemin de Français	Route du Bas-Armagnac (RD 351)	173	Tricouche
F	Chemin de Lartigue	Route du Marsan (RD 351)	126	Tricouche
G	Chemin de Pillon	Route du Marsan (RD 351)	55	Tricouche
H	Chemin de Baron	Route de la Haute-Lande (RD 406)	130	Tricouche
H	Chemin de Darteau	Chemin du Prince	146	Tricouche
H	Chemin Prentigarde	Chemin du Prince	77	Tricouche
H	Chemin de Jouamaou	Route du Marsan (RD 351)	102	Tricouche
H	Chemin de Lubet	Chemin du Prince	131	Tricouche
H	Chemin du Sinai	Route du Marsan (RD 351)	100	Tricouche
H	Chemin du Petit Sinai	Chemin du Prince	64	Tricouche
		TOTAL	1 404	

Maurrin

- Chemin de Fabères dans sa connexion avec le RD 351, sur 190 mètres linéaires

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS, Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire

Délibération DEL2025-073 :

Ce courrier de la Commune de Grenade-sur-l'Adour est la raison pour laquelle le Conseil communautaire a été avancé au 22 septembre. Madame HÉBRAUD précise que, dans le cadre du programme Petites Villes de demain, l'immeuble concerné par la préemption, attenant à l'église, fait partie des bâtiments ciblés par la concession avec la SATEL. Un des appartements était à vendre et avait trouvé acquéreur, d'où la nécessité de préempter rapidement. L'acquisition sera déléguée à la SATEL.

OBJET : DÉLÉGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

Monsieur le Vice-Président informe l'assemblée du dépôt en Mairie de Grenade-sur-l'Adour le 28 juillet 2025, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la vente d'un appartement situé sur les parcelles section K n° 86 et 87, sis 51-53 rue René Vielle à Grenade-sur-l'Adour.

Monsieur le Vice-Président avise le Conseil communautaire que Mme le Maire de Grenade-sur-l'Adour a manifesté son intérêt (par courrier daté du 25 août 2025) pour cette parcelle afin de mettre en œuvre une action d'intérêt général communal prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R.213-3,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire n° 2020-014 en date du 02.03.2020 et opposable depuis le 01.09.2020, modifiés par délibérations n° 2023-089 et 2023-090 en date du 18 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-015 en date du 02.03.2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi,

VU la notification de vente sur adjudication faisant office de « déclaration d'intention d'aliéner » réceptionnée en mairie le 28 juillet 2025 relative au bien situé en zone U du PLUi et localisé 51-53 rue René Vielle, cadastré section K n°86 et 87, d'une superficie totale de 2a99ca,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune de Grenade-sur-l'Adour à acquérir lesdites parcelles dans le cadre de son projet de revitalisation de centre-bourg et du programme « Petites villes de demain »,

VU le courrier de Mme le Maire de Grenade-sur-l'Adour en date 25 août 2025 motivant l'engagement de la commune pour la préemption du bien susvisé et explicitant la demande de délégation du DPU à la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Grenadois est titulaire du droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU de son PLUi,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a la possibilité de déléguer l'exercice de droit à une collectivité locale,

Il est précisé que les élus communautaires de la Commune de Grenade-sur-l'Adour présents à la séance ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Grenade-sur-l'Adour à l'occasion de l'aliénation du bien susmentionné.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibération DEL2025-074 :

Monsieur OGÉ explique que l'avenant à la convention de l'OPAH relative au PACT territorial, mis en œuvre par le PETR, avait été voté lors du Conseil communautaire de juillet. L'animation sera assurée par SOLIHA, via le PETR. Le Conseil Départemental prend en charge l'adaptabilité des logements. Il est aujourd'hui proposé de délibérer de nouveau sur le sujet, car la convention a été modifiée. L'enveloppe de subventions versées par la CCPG aux propriétaires bailleurs reste inchangée. Il s'agit uniquement d'une réadaptation des termes tels que « Mon Accompagnateur Renov », « Ma Prime Renov Parcours Accompagné »...



OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPAH DU PAYS GRENAUDOIS

Monsieur le Président informe l'assemblée que le dernier programme de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) prévoit que l'accompagnement par le dispositif « Mon Accompagnateur Renov » (MAR) en secteur diffus soit effectif à compter du 1er janvier 2024 avec une période dérogatoire qui court jusqu'au 31.12.2025 pour les opérations programmées (OPAH). Afin de mobiliser l'ensemble des signataires de la convention OPAH dans le cadre d'un avenant unique, il est proposé de compléter les dispositions récemment validées dans le cadre de la délibération n°2025-066 du 28 juillet 2025 et son annexe. Cet avenant implique de renommer les dispositifs (Ma prime Rénov Sérénité devient Ma Prime Renov Parcours Accompagné, le programme Habiter Facile devient Ma Prime Adapt) et de détailler les missions du MAR qui seront plus exhaustives. Cette prestation renforcée implique de réévaluer les forfaits d'intervention de l'opérateur ainsi que la part des primes versées par l'ANAH à la CCPG (maîtrise d'ouvrage).

Monsieur le Président précise que l'avenant à la convention OPAH adapte ainsi le montant de subventions prévisionnelles engagées par l'ANAH sur ces nouvelles missions, mais il demeure tout à fait neutre sur les montants programmés par la CCPG dans le cadre de l'OPAH.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

VU le Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois approuvé par délibération du Conseil communautaire le 2 mars 2020

VU le règlement général de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat

VU la délibération n° 2022-094 du 12 décembre 2022 approuvant la convention initiale de mise en œuvre de l'OPAH avec ses partenaires (ANAH, ETAT, PROCIVIS) modifiée par délibération n°2024-100 du 16 décembre 2024

VU la délibération n° 238 du 14 mars 2025 du Comité Syndical du PETR Adour Chalosse Tursan approuvant la signature d'un Pacte Territorial avec l'ANAH

VU la décision du Conseil Départemental des Landes du 21 juin 2024 (N°A-1/2 dans le cadre de la DM n°1) engageant la collectivité territoriale dans un programme d'intérêt Général « soutien à l'autonomie 40 » qui prévoit une mission d'accompagnement des ménages éligibles au dispositif 'MaPrimeAdapt' de l'ANAH, incluant la prise en charge des visites conseils,

VU le courrier du Président du Conseil Départemental des Landes en date du 8 juillet 2025 qui accepte, à titre dérogatoire (compte tenu de l'OPAH en cours), d'intégrer le Pays Grenadois au sein du dispositif 'XL Adapt' (PIG Autonomie),

VU la saisine pour avis relatif à cet avenant du représentant de l'Anah dans la Région et de la Commission Locale pour l'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

CONSIDÉRANT l'obligation d'adopter le dispositif d'accompagnement « Mon Accompagnateur Renov » dans le cadre des outils d'intervention en secteur diffus de l'ANAH au plus tard le 31.12.2025,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°3 à la convention d'OPAH en annexe de la présente délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet d'avenant n°3 à la convention d'OPAH tel que présenté en annexe, qui modifie et complète celui validé par délibération n°2025-066 en date du 28 juillet 2025.



Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant de la convention ~~du 11 octobre 2024~~ annexée à la présente délibération avec l'Etat, l'ANAH et PROCIVIS ainsi qu'à effectuer toute démarche s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr.

5 – EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DUCLAVÉ, Président de la Régie eau et assainissement

Madame COSTEL, Directrice de la Régie présente les différents RPQS.

Il est rappelé que le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays Grenadois pour l'exercice 2024 a pour objectif l'information des usagers et la transparence de la gestion du service.

Il détaille les activités réalisées pendant l'année et présente les indicateurs de fonctionnement.

L'organigramme a évolué depuis 2024 puisque la régie recrute actuellement 2 agents. Un 3^{ème} est à venir, suite à une démission.

Le service eau potable compte 4 076 abonnés (+ 0,7 % par rapport à 2023). La consommation moyenne est de 119 m³/an/abonné. La tendance est à la baisse, ce qui représente une baisse d'assiette de facturation et donc une diminution des recettes.

Le volume prélevé est de 576 145 m³ contre 632 776 m³ en 2023.

En 2026, les ventes à l'agglomération du Marsan devraient s'arrêter à partir du 2^{ème} semestre. La régie aura ainsi besoin d'acheter moins d'eau au SYDEC.

Le rendement du réseau est de 72,6 % contre 76,1 % en 2023, ce qui est plutôt correct pour un territoire rural tel que le Pays Grenadois.

450 534 m² de pertes, ce qui représente un véritable enjeu.

Le prix TTC au m² est de 2,33€ au 1^{er} janvier 2025. L'agence de l'eau recommande un tarif supérieur à 2€.

Les recettes diminuent de 1,91%. La diminution des consommations associées à un coût fixe entraînera une obligation d'augmenter les tarifs.

Pas d'investissement en 2024 ni en 2025.

La durée d'extinction de la dette est de 3,3 ans, ce qui est un très bon indicateur.

Madame Leroy demande pourquoi il n'y a pas eu d'investissement en 2024 et 2025.

Madame COSTEL répond que la régie avait besoin d'améliorer sa capacité d'autofinancement et qu'elle n'avait pas encore eu le temps d'analyser les programmes suite à sa prise de poste.

Le taux d'impayés est de 1,63% en 2024, contre 2,90 % l'année précédente.

Le taux moyen de renouvellement du réseau est de 0,22% alors que les recommandations nationales sont de 1%.

Monsieur DAUGA souligne que ce n'est pas logique. La régie pose des compteurs pour éviter les fuites. Plus les usagers vont économiser de l'eau, plus ils vont payer. Il en est de même pour les ordures ménagères, plus les contribuables trient, plus le service coûte.



Monsieur DARGELOS a l'impression que les compteurs connectés transmettent une consommation réelle plus basse que les précédents. Ses consommations sont plus faibles alors que le bétail consomme autant.

Madame COSTEL répond que les compteurs connectés comptent mieux. Un compteur usé sous-compte en général.

Monsieur DUCLAVÉ précise qu'il effectivement, ce n'est pas parce qu'on trie mieux qu'on paye moins cher.

Monsieur DARGELOS répond qu'il n'est pas logique de faire des efforts et de ne pas être récompensé.

Monsieur CLAVÉ demande si la régie est concernée par les PVC d'avant 90. Des analyses ont-elles été réalisées ?

Madame COSTEL répond que la régie a connu un gros problème d'approvisionnement en eau entre le nord et le sud cet été, qui a retardé son travail sur le sujet. Une campagne de contrôle des CMV a été réalisée le 12/09. Des travaux de remplacement ou de substitution seront à prévoir. Pendant les périodes à problèmes, la régie étudie également l'option de fournir des bouteilles d'eau aux administrés concernés le temps que les analyses redeviennent conformes. Le but est d'éviter de faire des travaux sur des longs linéaires, pour quelques personnes, souvent en bout de ligne. Il est possible d'alimenter autrement, de faire des bouclages...

Madame COSTEL présente le RPQS assainissement collectif.

Les canalisations en amiante-ciment représentent 43% du linéaire. Les travaux sur ce type de canalisation sont plus coûteux et nécessitent des habilitations spécifiques.

La PFAC est une source importante de recettes.

2 078 abonnés (+13 % par rapport à 2023).

Le volume facturé est en baisse.

La durée d'extinction de la dette est de 2,1 ans malgré un emprunt de 500 000€ souscrit en 2024.

Une augmentation des impayés est constatée sur ce budget.

Une campagne d'évacuation des boues et de vidange de stations est prévue sur Grenade et Cazères.

Dans les démarches à venir, il est important de connaître l'altimétrie du réseau.

La non-conformité de la station de Grenade a fait chuter le ratio de conformité des ouvrages à 20%. La non-conformité ne doit pas excéder 2 exercices, sous peine de blocage de l'urbanisme.

Madame COSTEL présente le RPQS relatif à l'assainissement non collectif (ANC)

Le service compte 1 971 abonnés, soit 3 729 habitants desservis (47,1 % de couverture du territoire contre 52,3 % en 2023).

Les recettes pour l'année 2024 s'élèvent à 13 310 €.

Le taux de conformité des installations est de 55,48 %. 733 d'entre elles représentent un risque pour la santé ou l'environnement.

En cas de non-conformité, le pouvoir de police administratif revient au maire, ou au Président en cas de transfert de compétences. Un travail conjoint pourrait être envisagé. Les élus communaux assureraient un rôle d'intermédiaire entre les usagers et la CCPG. Une campagne de mise en conformité doit être mise en œuvre, éventuellement accompagnée d'un dispositif incitatif.

Monsieur DAUGA demande quels recours existent face à la non-conformité ? Suite aux contrôles non conformes, les usagers ne réalisent pas les travaux et l'ANC reste non conforme au contrôle suivant.

Madame PERRIN demande si des textes obligent les usagers à se mettre en conformité.

Madame COSTEL confirme que des textes existent, mais sans incitations, les administrés n'ont pas d'intérêt à le faire, sauf en cas de vente.

Monsieur DAUGA précise que même en cas de vente, la non-conformité est seulement mentionnée dans l'acte et n'empêche pas la transaction.



Monsieur DUCLAVÉ souligne qu'il n'est pas logique que les personnes raccordées à l'assainissement collectif contribuent financièrement au fonctionnement du service, alors que celles disposant d'un ANC ne participent à rien et ne se mettent pas en conformité.

La CCPG a participé au financement des travaux d'assainissement collectif, il faudra peut-être participer à la mise en conformité des ANC.

Les tableaux seront vérifiés avant légalisation.

Délibération DEL2025-75:

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ANNÉE 2024

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à Monsieur le Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 septembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2024

Article 2 : Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-76:

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNÉE 2024



Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à Monsieur le Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 septembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2024

Article 2 : Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-77:

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'ANNÉE 2024

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à Monsieur le Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).



Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du [CCR](#). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 19 septembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de l'année 2024

Article 2 : Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

Article 3 : Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

Article 4 : Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-78:

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la demande d'admission en non-valeur par le comptable public sur le budget eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont révélées infructueuses

CONSIDÉRANT qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Régie des eaux et de l'assainissement de les admettre en non-valeur

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 19 septembre 2025

Il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur l'inscription au budget assainissement des sommes figurant dans le tableau ci-après :

Budget eau potable	
Année	Créances irrécouvrables Article 6541
2019	648.00
2020	409.47
2021	233.41
2022	103.46



2023	59.77
TOTAL	1 454.11

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur sur le budget eau potable les créances listées en annexe pour un montant global de 1 454.11 € TTC

Article 2 : Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget annexe eau potable

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document et effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2025-79:

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR POUR CRÉANCES ÉTEINTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1617-5,

CONSIDÉRANT que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après admission en non-valeur sont toujours possibles,

CONSIDÉRANT, qu'en revanche, sur le compte 6542 (créances éteintes), l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels),

CONSIDÉRANT que les créances éteintes s'imposent à la collectivité et au trésorier et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,

CONSIDÉRANT que la trésorerie a fait parvenir un dossier pour effacement de dettes pour un montant total de 122.39 € TTC, sur le budget annexe eau potable,

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 19 septembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de constater l'effacement de dette précitée pour un montant total de 122.39 € TTC sur le budget annexe eau potable

Article 2 : Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget annexe 2025 du service eau potable

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document et effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr



Délibération DEL2025-80:

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – ADMISSIONS EN NON-VALEUR POUR CRÉANCES ÉTEINTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1617.-5,

CONSIDÉRANT que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après admission en non-valeur sont toujours possibles,

CONSIDÉRANT qu'en revanche, sur le compte 6542 (créances éteintes), l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels),

CONSIDÉRANT que les créances éteintes s'imposent à la collectivité et au trésorier et que plus aucune action de recouvrement n'est possible,

CONSIDÉRANT que la trésorerie a fait parvenir un dossier pour effacement de dettes pour un montant total de 185.34 € TTC, sur le budget annexe assainissement,

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 19 septembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par xx voix pour, par xx voix contre :

Article 1 : Décide de constater l'effacement de dette précité pour un montant total de 185.34 € TTC sur le budget annexe assainissement

Article 2 : Précise que cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget annexe 2025 du service assainissement

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document et effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télerecours – www.telerecours.fr

6 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

COPIL OPAH – jeudi 16 octobre 2025 à 10h00 – salle du conseil communautaire.

Monsieur OGÉ invite tous les Maires à participer à cette réunion. Une décision devra être prise concernant la continuité ou non de l'OPAH en 2026.

Il souhaite également informer l'assemblée de la fermeture prochaine du laboratoire d'analyses Biopole de Grenade-sur-l'Adour, prévue soit au 31 décembre 2025 ou courant 1^{er} trimestre 2026, pour manque de rentabilité, malgré le volume important d'actes réalisés.

La CCPG finance actuellement les travaux de réhabilitation de la Maison de santé afin de maintenir l'activité médicale. Le laboratoire sera remplacé par une armoire à la MSP, permettant aux infirmières libérales de déposer les prélèvements. Il serait bon d'adresser un courrier ou de rencontrer les responsables pour échanger sur cette situation.

Envoyé en préfecture le 13/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 040-244000824-20251103-DEL2025_081-DE



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.